

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 9 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 06*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte. Veuillez vous
13 asseoir.
14 Madame le greffier... Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer en
15 salle d'audience le témoin 0418 ?
16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
17 Bonjour, Monsieur le témoin. Asseyez-vous, je vous en prie.
18 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc commencer. Avant de donner
19 la parole à M. le témoin 0418, la Chambre souhaiterait simplement rappeler les
20 conditions dans lesquelles il revient aujourd'hui devant nous.
21 Lors de l'audience du 22 avril 2010, vous vous souviendrez qu'il a été demandé
22 oralement au témoin 0418, le D^r Baccard, de faire un rapport complémentaire au vu
23 du cliché radiographique de la jambe du témoin 0287 portant le numéro
24 DRC-OTP-1029-0253 — cliché que le Procureur aurait reçu le 24 novembre 2008, soit
25 après l'examen médico-légal pratiqué le 20 novembre 2008 par le témoin.

1 Le témoin s'est alors vu invité à examiner ce nouveau cliché effectué, donc,
2 postérieurement à son examen et hors sa présence, à en tirer toute conséquence
3 médico-légale et scientifique, à préciser s'il y a compatibilité entre ce cliché et les
4 examens externes pratiqués sur ce témoin lors de son examen de novembre 2008.

5 Sur la suggestion du témoin lui-même, le D^r Baccard a été aussi invité à réexaminer
6 les deux autres clichés, de qualité médiocre et jusqu'ici non susceptibles, à ses dires,
7 d'interprétation médicale et scientifique rigoureuse, clichés effectués avant son
8 examen du mois de novembre 2008, à savoir un cliché DRC-OTP-1020-0459 reçu par
9 le Procureur le 12 juillet 2008 des mains du témoin et un cliché DRC-OTP-1020-
10 0575 remis, à la demande du Procureur, à la famille du témoin par l'hôpital
11 le 10 juillet 2008, avec une photo du témoin 0287 sur la table d'opération — EVD-098.

12 Il est possible de se référer au *transcript* français du 22 avril 2010, page 83, lignes 20 à
13 25, et page 84, lignes 1 et 2.

14 À la demande de M^e Hooper, le témoin a aussi été invité à procéder, avec le concours
15 de son confrère — chef du service de radiologie de l'hôpital de Bronovo — à la
16 fabrication de contretypes de ce cliché radiographique — *transcript* du 22 avril 2010,
17 page 78, lignes 13 à 23. Il a également été précisé que le témoin se ferait remettre par
18 le Greffe l'original du cliché DRC-OTP-1029-0253 et qu'il le porterait à Bronovo pour
19 qu'il soit procédé à cette duplication — *transcript* page 81, lignes 6 à 25. Une fois cette
20 opération achevée, il était demandé au témoin de remettre l'original au Greffe et un
21 exemplaire de ce contretypage au Bureau du Procureur et à chacune des deux équipes
22 de défense, soit trois contretypes — *transcript* page 79, lignes 7 à 11.

23 Une photo de ce cliché radiographique prise sur négatoscope... négatoscope, afin de
24 pallier tout risque de perte dudit cliché, était aussi demandée — c'est le *transcript*
25 page 82, lignes 3 à 12.

1 Le témoin était invité à déposer son rapport complémentaire le 10 mai 2010, à
2 16 heures — *transcript* page 80, lignes 21 à 25. Avec l'accord de la Chambre, le
3 rapport complémentaire a été déposé en réalité le 17 mai, et le Greffe l'a notifié le
4 même jour par écriture n° 2103.

5 Voilà, donc, à quel stade nous nous sommes quittés le 22 avril dernier. Le D^r Baccard,
6 aujourd'hui témoin 0418, doit présenter ce rapport complémentaire. M^e Kilenda,
7 pour l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, doit poursuivre son
8 contre-interrogatoire. M^e Hooper — *transcript* du 22 avril, page 77, lignes 1 à 6 —
9 avait déclaré ne pas avoir, à ce stade, à poursuivre son contre-interrogatoire, mais la
10 Chambre lui avait laissé la possibilité de revenir, bien sûr, sur cette position au vu du
11 rapport complémentaire. Il va de soi que si l'équipe de défense de Germain Katanga
12 souhaite prendre la parole et poser quelques questions au témoin, elle le fera. Puis,
13 M. le Procureur procèdera à son interrogatoire supplémentaire, et les équipes de
14 défense formuleront leurs ultimes observations. Le décor est donc planté à nouveau.
15 Monsieur le témoin, vous avez donc la parole pour nous présenter votre rapport
16 complémentaire déposé le 17 mai — rapport, une nouvelle fois, effectué à partir d'un
17 nouveau cliché que nous appellerons le 253, mais également effectué à partir des
18 deux anciens clichés développés — si je puis utiliser une formule peu technique —
19 de meilleure manière, le 459 et le 575. Nous sommes bien d'accord ?

20 M. BACCARD : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous avez la parole.

22 M. BACCARD : Bien. Monsieur le Président, Mesdames les juges, Maîtres, Monsieur
23 le Procureur, je... j'ai donc conformément aux instructions données lors de l'audience
24 publique... je me suis mis en rapport avec l'hôpital, en fait, non pas de Bronovo, mais
25 de Westeinde, et ce... cet établissement hospitalier a donc procédé non pas à la

1 réalisation de contretypes, mais à la numérisation des clichés radiographiques que
2 M^{me} la greffière m'avait remis précédemment. Et ceci, donc, après avoir effectué à
3 titre conservatoire des photographies de ces clichés qui m'avaient été données.
4 Cette numérisation a été effectuée — et non pas un contertype — pour la raison
5 suivante : c'est qu'il n'est pas possible actuellement aux Pays-Bas de faire des
6 contretypes, qui sont en fait des photographies de photographies, ou plus
7 exactement, des négatifs de négatifs, puisque tous les services de radiologie sont
8 passés à l'air numérique, et ces clichés sont digitalisés. Ceci se fait avec la même,
9 sinon une meilleure reproduction, une meilleure garantie de reproduction. Et les
10 clichés qui sont stockés sur les cinq CD-ROM — puisqu'en fait, l'hôpital m'a remis
11 cinq CD-ROM, et non trois — sont en tout point conformes aux clichés originaux
12 remis par M^{me} la greffière.

13 Donc, vous avez la possibilité de les analyser ou de les faire interpréter dans les
14 mêmes conditions par les experts de votre choix, que ces experts auraient en face de
15 radiographies originales.

16 Mon interprétation à moi a été située à plusieurs niveaux. Premièrement, dans mon
17 rapport — et je pense, Monsieur le Président, que j'ai la possibilité de m'y référer au
18 cours de cette présentation —, j'ai insisté sur le fait que ce que j'avais eu en ma
19 possession, lors de la rédaction du rapport, n'étaient pas des radiographies
20 originales, d'une part, mais des reproductions figurant dans le système *Ringtail*,
21 c'est-à-dire des images radiographiques qui ont été scannérisées.

22 Le problème, et il est bien qu'à ce stade de l'existence de la Cour pénale
23 internationale on s'en rende compte... le problème est que ce système ne convient pas
24 du tout à la reproduction de documents médicaux, et notamment radiographiques.
25 Et je pense que ceci est également valable pour les photographies, puisque pour des

1 questions de volume de stockage, cette scannérisation se fait à basse définition. Le
2 résultat auquel on aboutit, c'est une perte des contrastes, une perte de définition, ce
3 qui explique que si la Cour ou les parties veulent se référer aux documents
4 radiographiques figurant dans *Ringtail*, ils seront dans la même situation que celle
5 dans laquelle je me suis trouvé, c'est-à-dire devant des documents qui ne sont pas
6 médicalement et scientifiquement exploitables.

7 Il est donc nécessaire de recourir soit à l'examen de documents originaux dans ce
8 cas-là, soit — et ça a été le cas, puisque postérieurement à cette constatation, j'ai pris
9 attache avec mes collègues de l'Unité de l'information et des éléments de preuve,
10 ainsi qu'avec mon collègue de l'Unité KBU — de façon à mettre au point ou à
11 convenir d'un processus de reproduction qui permette une égalité des armes... enfin,
12 une égalité des documents... des copies qui sont transmises de part et d'autre.

13 J'en ai été, en tant qu'expert des poursuites, la première victime, puisque les
14 documents figurant dans *Ringtail* étaient noirs. Et en vous référant à la page... à la
15 page 10 de... de mon rapport, j'ai mis pour les deux documents les radiographies
16 0459 et 0575, la photographie prise sur négatoscope, que vous trouvez donc dans la
17 colonne de droite sous la mention originale, et le document accessible à toutes les
18 parties et à la Cour au travers du système *Ringtail* ; et vous constatez la différence de
19 qualité. Dans cette colonne du milieu, intitulée « *Ringtail* », aucune exploitation,
20 aucune interprétation, aucune analyse n'est médicalement possible, alors qu'une
21 analyse est tout à fait possible avec un document original, même si la qualité — et
22 cela est bien compréhensible — n'est pas celle qu'on peut attendre dans des
23 établissements dotés d'appareils de radiographie plus performants. Donc, c'est la
24 première constatation.

25 La deuxième constatation, c'est que je n'ai pas eu, lors de la rédaction de... de mon

1 rapport, les... les radiographies que j'avais demandées. J'ai... à l'issue de mon examen
2 clinique, j'ai prescrit ces... la réalisation de radiographies de façon à vérifier s'il restait
3 un projectile inclus dans le genou du témoin, puisqu'on avait une cicatrice que je
4 supposais être un orifice... que je supposais recouvrir d'un orifice d'entrée ; et je
5 n'avais pas de sortie. Donc, à ce moment-là, il y avait deux hypothèses : soit le
6 projectile avait été extrait, soit ce projectile était inclus. J'ai donc prescrit la réalisation
7 de cette radiographie. Pour des questions de sécurité et compte tenu du
8 cloisonnement existant dans le Bureau du Procureur, je n'ai pas eu la possibilité
9 d'assister à la réalisation de ces radiographies. Et malheureusement, ces
10 radiographies ne m'ont pas été remises. Bien que je sois le médecin prescripteur,
11 elles ont été immédiatement enregistrées.

12 Lorsqu'au moment de la rédaction de mon rapport, j'ai demandé à avoir ces
13 radiographies pour les consulter, les analyser et les interpréter, seul m'a été donné
14 par un enquêteur un numéro ERN qui s'est avéré, en fait, correspondre à d'autres
15 radiographies, ce qui explique la mention « erroné » de ce numéro ERN figurant
16 dans mon premier rapport.

17 De tout façon, ceci ne portait pas à conséquence dans la mesure où cette copie
18 *Ringtail* de radiographie étant inexploitable. Je ne l'ai pas, bien entendu, utilisée dans
19 mon rapport.

20 Par contre, il en est allé tout à fait différemment lorsqu'à l'issue de l'audience j'ai pu
21 consulter aussi bien les radiographies qui avaient été communiquées au Bureau du
22 Procureur par la victime que ces... les radiographies que j'avais prescrites. Et si vous
23 le voulez bien, je vais vous commenter ces radiographies.

24 La première chose que l'on peut dire, c'est qu'on retrouve sur ces deux groupes de
25 radiographies — parce que la première radiographie 0459 et la deuxième

1 radiographie 0575 correspondent en fait à une seule et même radiographie, avec
2 deux incidences : une incidence supposée de face et une incidence supposée de... de
3 profil.

4 Sur les radiographies que j'ai prescrites, ces deux incidences sont réunies sur le
5 même film, et les constatations que l'on fait sur l'une se retrouvent sur l'autre.

6 Des mentions existent au niveau du... au niveau des radiographies qui ont été
7 communiqués au Bureau du Procureur ; et ce sont des mentions qui sont
8 manuscrites. Dans la radiographie...

9 M. DUTERTRE : Je me permets juste d'intervenir un instant, Monsieur le Président,
10 dans la mesure où certaines mentions pourraient être identifiantes, il serait
11 éventuellement nécessaire de passer à huis clos très brièvement pour ces moments-là.
12 Je pense notamment à ce qui peut être mentionné pour l'une des deux radiographies.
13 Il y a... il y a un nom écrit ; et c'est la 0459, notamment.

14 M. BACCARD : Je peux m'abstenir, Monsieur le Président, de citer...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, si vous pouviez vous abstenir de citer, je
16 pense que chacun comprendra bien. Chacun sait de qui il s'agit, de quel témoin nous
17 parlons. Si vous aviez le sentiment que nous sommes au bord du précipice, vous
18 vous levez. Mais le D^r Baccard... le témoin 0418 va donc essayer de se mettre
19 au-dessus de la mêlée.

20 Continuez.

21 M. BACCARD : Tout à fait, Monsieur le Président.

22 Donc, en ce qui concerne l'original de la radiographie, dont le numéro
23 d'identification se termine par 0575, il y a effectivement des mentions qui ont été
24 apportées sur ce film radiographique, notamment la lettre P qui, à mon sens, signifie
25 « profil » — incidence de profil —, et il y a des flèches qui ont également été tracées à

1 l'aide d'un marqueur et qui ont vraisemblablement servi à visualiser la présence de
2 corps étrangers pour le médecin ou le chirurgien qui a prescrit ou utilisé ces
3 radiographies.

4 En ce qui concerne l'autre radiographie intitulée 0459... dont le numéro se termine
5 par 0459, ici, on retrouve également aussi des mentions manuscrites avec une lettre
6 qui est la lettre F, en majuscule, et qui très logiquement sur le plan médical est
7 l'abréviation de « face » — incidence de face. Une mention que je tairai, qui
8 comprend donc un nom, une date et un âge ; et, là également, des flèches en regard
9 de corps étrangers — principalement deux flèches au niveau de deux corps
10 étrangers —, mais également une autre flèche en regard du bord interne de la rotule.
11 Voilà donc la description sommaire qui peut être faite sur ces clichés qui étaient, en
12 fait, les clichés qui sont mentionnés dans mon rapport, mais encore une fois, auquel
13 je n'ai eu accès que par le biais du système *Ringtail*, donc sur lequel il n'était pas
14 possible de faire quelque interprétation que ce soit.

15 La radiographie de contrôle que j'avais demandée est donc celle qui porte le numéro
16 final 0253. Elle, par contre, est faite dans des conditions qui correspondent aux
17 standards médicaux internationaux, à savoir que les constantes de pénétration des
18 rayons X sont correctes, permettent une analyse fine des différentes structures
19 osseuse, cartilagineuse, et caetera, des corps étrangers, et que les incidences qui sont
20 pratiquées, c'est-à-dire l'axe des rayons... des rayons X, sont correctes. Ils sont
21 réellement de face, perpendiculaires au plan frontal, et de profil, perpendiculaires au
22 plan sagittal. Ceci permet donc de localiser avec précision et certitude la position des
23 fragments ou des corps étrangers qui sont visibles sur ces radiographies.

24 Pour venir donc au principal, c'est-à-dire ces corps étrangers, on a donc la
25 confirmation que ce genou comporte bien des corps étrangers de tonalité métallique.

1 C'est-à-dire que la densité de ces images, de... sur les films négatifs, est tout à fait
2 celle que l'on rencontre avec des objets métalliques. Une... La confusion, par exemple,
3 ne peut pas être faite avec un gravier, un caillou, une calcification, une prothèse en
4 plastique, silicone, et cetera. C'est du métal. Donc, il y a une certitude à ce niveau.
5 On note principalement, sur ces radiographies, deux fragments métalliques
6 principaux, et des petits fragments accessoires qui ne sont pas toujours visibles sur
7 les radiographies de mauvaise qualité ou de qualité médiocre qui ont été
8 communiquées et pratiquées antérieurement à mon examen. Ceci est lié au fait que
9 la pénétration des rayons X a été plus importante dans un cas que dans l'autre, et
10 donc des fragments de toute petite dimension ne peuvent se voir sur ces clichés de
11 qualité inférieure.

12 J'ai donc distingué sur ces radiographies de contrôle un corps étranger que j'ai
13 appelé « grand A », qui est un corps étranger qui se situe à l'extrémité supérieure du
14 tibia droit. Ce corps étranger est en situation intra-osseuse, comme le confirme sa
15 localisation sur les deux incidences. Sur une seule incidence de face, la seule
16 conclusion qu'on pourrait dire, c'est qu'il se projette en regard de l'extrémité
17 supérieure du tibia ; mais rien ne permettrait de dire avec certitude s'il est en avant
18 du tibia, dans le tibia ou en arrière du tibia. Ici, on a le profil, ce qui nous permet, en
19 croisant les informations obtenues par l'analyse de ces deux incidences, de confirmer
20 que ce corps étranger est inclus dans l'os. Il est en situation intra-osseuse.

21 On peut même préciser sa zone de pénétration. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une
22 radiographie de bonne qualité, on a donc une définition qui est tout à fait
23 satisfaisante et qui permet de constater qu'il y a un tunnel de pénétration. C'est un
24 tunnel qui est très court, très bref, mais qui est visible sous la forme d'une bande qui
25 apparaît plus claire — que j'appellerais hypodense — et qui est bordée par un liséré

1 de part et d'autre qui est plus dense, hyperdense. Ceci correspond au fait que la
2 radiographie a été prise à distance des faits, à distance de la blessure, et que l'on a,
3 plusieurs années après, un processus de reconstruction osseuse qui s'est développé
4 et qui souligne donc ce trajet de pénétration.

5 Compte tenu de la qualité de cette radiographie, il était même possible de
6 déterminer un trajet intracorporel en restant évidemment très prudent parce que
7 cette orientation du trajet est déterminée par rapport à la région anatomique, ce qui
8 ne veut pas dire que dans l'espace il est extrapolable à la trajectoire du projectile
9 dans l'espace. Et j'ai bien insisté sur le fait que l'orientation était déterminée par ce
10 que l'on appelle la position anatomique de référence, c'est-à-dire sur un sujet qui est
11 en position debout, de face et avec les paumes des mains tournés vers l'avant. C'est
12 ça la position anatomique. Et si l'on situe dans ce cadre-là l'orientation de la
13 pénétration de ce fragment, on peut dire que la trajectoire intracorporelle est oblique
14 de haut en bas, d'avant en arrière et, très légèrement, de dedans en dehors, ceci par
15 rapport au tibia et à son axe.

16 Si l'on regarde la forme de ce fragment... cette forme, évidemment, on ne peut pas
17 affirmer avec certitude absolue qu'il s'agit d'un fragment de projectile. On est quand
18 même dans un catalogue de... de forme, de contour, de densité, qui est tout à fait
19 compatible, sinon très évocateur d'un fragment de projectile, ceci de façon isolée.

20 Quel est le... l'autre diagnostique qui pourrait être évoqué ? C'est un fragment
21 d'engin explosif — de grenade, ce que l'on appelle un shrapnel. Je ne conserverais
22 pas cette seconde hypothèse quand je passerai à l'analyse des autres fragments,
23 parce qu'en dehors de ce fragment il y a d'autres fragments, et notamment le
24 fragment B et un semis de petits fragments métalliques, ponctiformes,
25 microscopiques, en forme de point. Ce fragment B est visible au niveau de la face

1 externe du tiers moyen de la cuisse droite, et ce fragment a donc d'autres petits
2 fragments qui sont approximativement situés dans la même région anatomique de...
3 de la cuisse droite.

4 J'ai donc discuté ensuite quelles pouvaient être les hypothèses concernant la genèse
5 de... de cette blessure, et notamment j'ai considéré deux hypothèses, la première
6 hypothèse étant celle d'un projectile qui pénètre cette... ce genou et qui, ensuite,
7 fragmente après l'impact sur l'os, avec notamment un trajet ascendant. Ce sont des
8 choses qui existent ; je l'ai constaté. Ce n'est pas l'hypothèse que, pour ma part, je
9 privilégierais, compte tenu du fait qu'il y a, au niveau de l'examen externe, des
10 cicatrices aussi qui sont à comparer, à mettre en rapport avec les constatations
11 radiographiques.

12 En ce qui concerne le premier fragment A, on doit noter... Et je me suis livré à un
13 petit montage photographique et radiographique en indiquant les différentes étapes
14 selon lesquelles je suis parvenu à cette superposition de façon à objectiver que la
15 cicatrice décrite dans mon précédent rapport et le fragment noté au niveau de
16 l'extrémité supérieure du tibia étaient à deux ou trois centimètres de distance, ils
17 coïncident. Et la logique médicale, en l'absence d'autres cicatrices à proximité, la
18 logique médicale conduit tout naturellement à conclure que la cicatrice a intéressé
19 l'orifice d'entrée de ce fragment qui se trouve presque sous la peau, dans l'os sous la
20 peau. Si vous palpez la bosse qui est sur votre rotule, vous constatez que l'os est
21 immédiatement sous la peau ; donc, la distance entre la cicatrice et le fragment est de
22 l'ordre de deux centimètres, je dirais.

23 Si l'on regarde également l'autre fragment B, j'avais noté, dans mon précédent
24 rapport d'examen clinique, qu'il y avait aussi une petite cicatrice, et cette petite
25 cicatrice se situe sur la face antérieure, à quelques centimètres de la localisation de ce

1 fragment. Et donc, pour ma part — et encore une fois, je le dis —, je n'ai pas de
2 critère de certitude à accorder à cette conclusion, mais pour ma part, je pencherais
3 pour l'hypothèse de la pénétration d'un projectile déjà partiellement fragmenté au
4 niveau de ce genou. Et si je me réfère à ce qu'avait dit, lors de l'examen clinique, la
5 blessée, elle m'avait indiqué qu'elle se trouvait sous un lit, et pour moi, la
6 pénétration d'un projectile déjà fragmenté est compatible avec une traversée de ce
7 que l'on appelle un écran secondaire, en balistique ; et, par exemple, un lit, un
8 sommier de lit ou, évidemment, un autre... un autre objet.

9 Voilà donc les constatations qu'il est possible de tirer de l'examen de ces deux
10 groupes de radiographies : le premier groupe constitué de clichés de qualité
11 médiocre, et l'autre radiographie de... d'une qualité excellente permettant donc une
12 analyse médico-légale fine.

13 Voilà Monsieur le Président, j'ai terminé cette longue explication.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

15 Alors, Maître Kilenda. Vous reprenez la parole. Vous l'aviez lorsque nous nous
16 sommes quittés le 22 avril ; vous l'avez à nouveau, et M^e Hooper vous succédera.

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e KILENDA : Bonjour, Docteur Baccard.

20 M. BACCARD : Bonjour, Maître.

21 M^e KILENDA : Nous voilà réunis de nouveau, ce jour, pour poursuivre nos échanges,
22 spécifiquement au témoin 0287. Comme vous le savez, ce témoin bénéficie de
23 mesures de protection décidées par la Chambre. Nous allons donc nous abstenir de
24 citer son nom. Nous le faisons, d'ailleurs, déjà si bien. Le souci de l'équipe de défense
25 de Mathieu Ngudjolo est simplement de glaner quelques précisions

1 complémentaires relatives à votre rapport complémentaire, question de nous faire
2 une idée complète sur le travail que vous avez effectué.

3 Par ailleurs, je ne pense pas pouvoir être long, s'agissant juste de quelques précisions
4 à obtenir. J'espère, de la sorte, pouvoir bénéficier de réponses simples, vulgarisées à
5 souhait, afin de ne pas me perdre dans le labyrinthe de terminologie et de controverse
6 médicales. Cela vous va, Docteur ?

7 M. BACCARD : Tout à fait, Maître.

8 M^e KILENDA : Merci.

9 J'aimerais tout de suite vous donner connaissance de quelques échanges que mon
10 collègue ici à ma droite, le P^r Fofé a eu il y a quelque temps déjà avec le témoin
11 0287 — je fais référence au *transcript* d'audience n° 131 du 21 avril 2010, page 9,
12 lignes 9 à 25.

13 Le P^r Fofé s'adresse ainsi au témoin 0287 : « Question : Alors, je vais revenir au
14 *transcript* 129, à la page 60... 61, lignes 3 à 5. Madame le témoin, répondant à une
15 question de M. le Procureur le lundi — le lundi dernier — sur les résultats de la
16 radiographie que vous avez faite à l'hôpital, que nous connaissons, dont on ne cite
17 pas le nom, vous avez répondu en ces termes, et je vous cite : “Oui, le résultat de la
18 radiographie a fait état d'une balle qui se trouvait au niveau du genou, et cette balle
19 était restée dans mon corps. Nous avons amené les clichés auprès du médecin et il
20 m'a opérée au sixième jour.” » Fin de citation.

21 Et le P^r Fofé de poursuivre : « Je voudrais d'abord vous poser une première question
22 de précision : Madame, n'y avait-il qu'une balle ou deux balles dans votre genou ?
23 Réponse : Selon les clichés, il n'y avait qu'une seule balle. Question : Est-ce qu'on
24 vous avait dit de quel type d'arme était cette balle ? Réponse : Non. Question :
25 S'agissait-il bien d'une balle d'une arme de guerre ? Réponse : Oui. Question : Nous

1 comprenons donc que cette balle est restée dans votre genou du lundi 24 février
2 2003 au samedi 1^{er} mars 2003 ; c'est bien cela ? » Et, à la page 10 du même *transcript*,
3 ligne 1 : « Réponse : Oui, c'est exact. »

4 À la page 12 du même *transcript* 131 du 21 avril 2010, mon collègue, le Pr Fofé,
5 poursuit ses échanges avec le témoin 287, lignes 14 à 21 — je cite : « Question :
6 Avez-vous vu la balle qui était extraite de votre genou ? L'avez-vous vue, vous,
7 personnellement ? Réponse : Cette balle a été remise à mon père. J'étais souffrante à
8 ce moment-là, c'est pour cela qu'on a donné cela à mon père, et il m'a raconté à
9 propos de cette balle. Question : Est-ce que votre père détient cette balle
10 jusqu'aujourd'hui ? Réponse : Non, je ne sais pas... je ne sais pas pourquoi il peut
11 garder cette balle. Je ne sais pas, mais je pense qu'il ne l'a plus. Et, à ce moment-là, on
12 était en fuite, et donc, je ne pense pas qu'il l'ait gardée. »

13 Q. Ces échanges, Docteur, me suggèrent quelques questions à vous poser, si
14 vous le voulez bien. Votre rapport d'expertise médico-légale sur le témoin 0287
15 — rapport du 12 février 2009 — a été rédigé sur la foi des clichés qui ont permis
16 l'intervention chirurgicale pratiquée à Bunia ; c'est bien cela ?

17 M. BACCARD :

18 R. Eh bien, non, justement. J'ai longuement expliqué que mon rapport n'avait été
19 établi que sur la base de constatations cliniques puisque la reproduction dans
20 *Ringtail* des clichés dont on m'avait donné le numéro ERN était inexploitable. Je n'ai
21 donc pas utilisé d'interprétation radiologique pour mon premier rapport — que ceci
22 soit bien clair, et ceci est écrit noir sur blanc.

23 Q. Merci beaucoup.

24 Et quel but poursuivait alors la radiographie de contrôle que vous aviez
25 commandée ? Dit autrement, pourquoi avoir commandé cette radiographie de

1 contrôle ?

2 R. Pour la raison que j'ai exposée en préambule de la présentation de mon
3 rapport, à savoir que, en l'absence de radiographie disponible lors de l'examen
4 clinique et devant la constatation clinique d'une cicatrice chirurgicale sans orifice de
5 sortie et de la notion d'une intervention chirurgicale, il était logique dans ce cas-là de
6 demander des radiographies de contrôle de façon à savoir si le chirurgien avait
7 enlevé le projectile ou s'il restait tout ou partie du projectile inclus dans le genou de
8 la victime.

9 Q. Merci bien.

10 Seriez-vous en mesure, Docteur, de nous dire, si vous le savez, auprès de quelle
11 formation médicale cette radiographie de contrôle avait-elle été commandée ?

12 R. Vous parlez, Maître, de la radiographie de contrôle ?

13 Q. De contrôle.

14 R. Alors, malheureusement, je n'ai pas eu de renseignements sur l'établissement
15 hospitalier, clinique ou cabinet de radiologie où cette radiographie a été pratiquée. Je
16 sais qu'elle a été faite à Kinshasa. Mais, encore une fois, pour des questions de
17 sécurité, je n'ai pas été invité à assister à cette radiographie que, encore une fois, je
18 n'ai pas eue en ma possession lors de l'écriture de mon rapport d'expertise — du
19 moins, le premier.

20 Q. Vous n'êtes donc pas en mesure de nous indiquer l'adresse physique exacte
21 de cette formation médicale qui aurait pratiqué cette seconde radiographie ?

22 R. C'est exact, Maître.

23 Q. Merci, Docteur.

24 Et, logiquement, les résultats d'une telle radiographie sont-ils transmis au
25 prescripteur que vous êtes, ou devraient-il transiter par d'autres mains ?

1 R. Alors, je ne sais pas quelles sont les habitudes en République démocratique
2 du Congo, quels sont les usages sur le plan médical. Je regrette simplement qu'ayant
3 été le médecin prescripteur, et je dis prescripteur d'un examen, ce qui ne veut pas
4 dire médecin traitant — j'insiste bien sur ce point —, je regrette que la logique n'ait
5 pas été observée, qui aurait voulu que l'examen que j'avais prescrit me soit
6 communiqué avant d'être enregistré ou que, du moins, je sois... je sois tenu informé
7 de ces... de ces résultats.

8 Q. Ai-je bien compris que les résultats ont transité par les mains du Procureur ?

9 R. En tout cas, je n'en ai eu connaissance que lors de l'audience publique au
10 cours de laquelle on m'a montré ce cliché. Je pense que vous avez certainement tous
11 les renseignements concernant la *chain of custody* et le suivi de... des personnes qui
12 ont transporté, recueilli et enregistré cet élément de preuve. Quant à moi, je ne les ai
13 pas. J'ai découvert cet examen radiographique lors de l'audience.

14 Q. Nous sommes donc tout à fait d'accord que votre rapport d'expertise
15 médico-légale du 12 février 2010... 2009 — que j'appelle le premier rapport — a été
16 établi en l'absence d'une radiographie de contrôle.

17 R. C'est tout à fait le cas.

18 Q. Étiez-vous certain qu'au moment de l'établissement de ce premier rapport
19 vous n'aviez pas en main la radiographie de contrôle ?

20 R. Je pensais que les numéros ERN qui m'avaient été donnés correspondaient à
21 cette radiographie de contrôle, et, compte tenu du fait qu'aucune lecture n'était
22 possible compte tenu de la qualité détestable de cette radiographie, je n'avais pas la
23 possibilité de vérifier cela.

24 Q. Merci beaucoup, Docteur. Merci.

25 Votre rapport complémentaire du 14 mai 2010 — le deuxième rapport —, établi à la

1 demande de la Chambre, fait apparaître ce qui suit, à la page 4 — et je cite :
2 « L'examen met en évidence la présence d'un corps étranger de tonalité métallique
3 de petite dimension, situé en dehors de la diaphyse fémorale au niveau du tiers
4 moyen, ainsi que plusieurs petits corps étrangers pontiformes (*Phon.*), cinq ou six, un
5 corps étranger plus volumineux que le précédent inclus en intra-osseux au niveau de
6 l'extrémité supérieure du tibia, en arrière de la tubérosité tibiale antérieure, en
7 situation médiane sous les épines tibiales. » Fin de citation.

8 Ma question : comment conciliez-vous les résultats de cette seconde radiographie,
9 commandée par vous, avec... l'extraction — à bien comprendre — totale de la balle,
10 vantée par M^{me} le témoin 0287 elle-même ?

11 R. C'est une bonne question, Maître, et peut-être serait-il possible d'afficher la...
12 la radiographie de contrôle sur l'écran, de façon à ce que je puisse vous commenter
13 — si vous le souhaitez, bien évidemment — cette radiographie, puisque... je pourrais
14 utiliser une description, la plus précise soit-elle, si vous ne visualisez pas les
15 dimensions respectives de ces fragments, il sera sans doute difficile pour des non
16 médecins de se représenter l'explication dans son... dans son évidence. Donc, si je
17 pouvais avoir sur l'écran la radiographie ou le cédérom, peut-être.

18 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre, une lecture rapide
19 de ce que M^e Kilenda a lui même cité tout à l'heure n'indique pas qu'il y a eu, dans la
20 bouche du témoin, la mention d'une extraction totale de la balle, mais juste d'une
21 extraction de la balle. Donc, le témoin — qui, d'ailleurs, était sous anesthésie
22 générale, je suppose — est... n'a pas indiqué cela, était bien en peine de l'observer
23 elle-même. Donc, j'aimerais qu'on cite précisément le *transcript* et ce qu'a pu dire le
24 témoin, parce que ça pourrait conduire à des erreurs dans les réponses données par
25 l'expert.

1 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans l'immédiat, Maître Kilenda, je pense
3 que si la présentation de ce cliché est de nature à permettre au témoin de vous
4 apporter une meilleure réponse, il faut qu'il puisse présenter le cliché et le
5 commenter. C'est ce que vous souhaitez, c'est une bonne réponse, aussi complète que
6 possible.

7 Donc, Madame le greffier, vous assistez le témoin, à moins qu'il puisse depuis son
8 appareil faire apparaître lui-même le cliché. En tout cas, il faut faire apparaître ce
9 cliché sur nos écrans afin que le témoin, donc, puisse le commenter utilement — et
10 brièvement, si c'est possible.

11 Et la remarque de M. le Procureur Dutertre est évidemment à recevoir.

12 À ce stade de la discussion, il est important que les propos du témoin, si cela n'a pas
13 été fait — je n'ai pas pu le vérifier, n'ayant pas le *transcript* en cause sous les yeux —
14 soient bien fidèlement reproduits.

15 Alors...

16 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître.

18 M^e KILENDA : À propos de la remarque du Procureur, elle est pertinente. Je
19 l'accepte avec sportivité. C'est moi qui ai dit : « extraction — à bien comprendre »,
20 donc, je n'ai pas mis ça dans la bouche du témoin, donc, mais la remarque est
21 pertinente.

22 Pour le reste, il est tout à fait normal que le D^r Baccard puisse faire venir à l'écran le
23 cliché en question pour nous le commenter. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et que chacun se souvienne bien — vous le
25 respectez fort bien depuis dix minutes — qu'il faut laisser cinq secondes entre

1 chaque intervention.

2 Vous êtes en mesure, Madame le greffier, de nous faire apparaître sur l'écran le
3 cliché radiographique ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président, mais avant de faire apparaître des
5 clichés, j'aimerais juste savoir le niveau de confidentialité : c'est toujours public ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il y a sur le cliché des éléments
7 identifiants, ou est-ce que nous avons simplement un tibia et un genou ?

8 M. BACCARD : Tout dépend, Monsieur le Président, ce que l'on entend par
9 « identifiant ». Il est certain que si on prend maintenant une autre radiographie du
10 genou de la victime et que l'on compare avec les... ce qui va apparaître sur l'écran, en
11 localisant la forme du fragment, en localisant la position des différents fragments,
12 par comparaison, on pourra savoir que la personne... qu'il s'agit d'une seule et même
13 personne. Par contre, il n'y a aucune mention identifiante en soi, hormis le numéro
14 qui... 0287 qui... qui apparaît. Et, si la Cour le veut bien, je commenterai plutôt cette
15 radiographie de contrôle qui est de meilleure qualité pour répondre à la question de
16 M^e Kilenda.

17 Si la Cour souhaite, ou si les parties souhaitent que je montre également la situation
18 des fragments sur les radiographies initiales, à ce moment-là, oui, il conviendra de...
19 de respecter la confidentialité puisqu'il y a des éléments identifiants tenants au nom
20 et à l'âge de la personne, ainsi qu'à la date.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Dans l'immédiat, s'agissant de la première
22 radio, nous restons en audience publique, et je pense que l'on peut donner...
23 Madame le greffier, puisque vous souhaitiez savoir quel était le coefficient, c'est un
24 coefficient public.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, pour pouvoir visionner le... le cliché, veuillez appuyer

1 sur « PC 1 » à côté de vos ordinateurs.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Messieurs les accusés, vous avez cette radiographie sur vos écrans... tout le monde ?

4 Alors, Monsieur le témoin.

5 M. BACCARD : Oui, Monsieur le Président, je vais passer donc à 253.

6 Voilà. Donc, sur les écrans, s'affiche la radiographie de contrôle, effectuée, donc,
7 dans les suites de mon examen clinique. Je vais utiliser le curseur de façon à
8 matérialiser la... les différents repères et les différents fragments. La flèche est,
9 comme vous le savez, très certainement sur le tibia. Nous avons ici le péroné, nous
10 avons ici la rotule — sur l'incidence de face — et la diaphyse, c'est-à-dire le corps du
11 fémur, avec les deux condyles et, ici, les deux plateaux tibiaux, et ce que l'on appelle
12 les épines tibiales, ici. Donc le genou est le genou droit. La flèche ici montre le côté
13 interne, en dedans. Ici, le côté externe. Ici, c'est la cuisse. Et ici, c'est la jambe. Donc,
14 c'est l'incidence de face.

15 L'incidence de profil, on voit les même structures anatomiques : la rotule, le fémur et
16 les condyles fémoraux, le tibia, les plateaux tibiaux, le péroné — légèrement en
17 arrière — et ce que l'on appelle la tubérosité tibiale antérieure, sur laquelle s'insère
18 notamment le tendon rotulien. Ici, est... se situe l'avant. Ici l'arrière. En haut, vers la
19 cuisse. Et en bas, la jambe.

20 Donc, les deux fragments principaux que l'on note, sont ces fragments-là, le
21 fragment A et le fragment B, ici. On distingue — il est possible de le voir de façon
22 beaucoup plus nette — les autres petits fragments métalliques, que l'on verra mieux
23 avec un grossissement.

24 Donc, si l'on considère le volume du fragment principal, on a deux incidences, et il
25 apparaît plus important sur l'incidence de profil, alors qu'il est très plat, très déformé,

1 sur l'incidence de face.

2 Très vraisemblablement, on n'a pas tout le projectile. Donc, il y a une partie du
3 projectile qui n'est pas restée incluse dans le genou. Ce qui est en haut, ce sont des
4 fragments minimes, qui ne comptent pratiquement pas dans le volume et la masse
5 du projectile.

6 Donc, il est tout à fait possible, médicalement, qu'une partie du projectile ait été
7 enlevée ; comme il est possible qu'une partie du projectile... si on retient l'hypothèse
8 de la fragmentation lors de la traversée d'un écran secondaire et de la pénétration
9 d'un projectile déjà fragmenté, il est possible aussi qu'un des fragments n'ait pas
10 pénétré. J'ouvre l'éventail des hypothèses, mais ce que je veux souligner en réponse à
11 la question de M^e Kilenda, c'est que nous n'avons pas, ici, très vraisemblablement, un
12 projectile complet.

13 Alors, de quelle nature est ce projectile ? Je serais beaucoup moins affirmatif que ce
14 que j'ai entendu, à savoir, rien ne me permet de dire que c'est un projectile de... d'une
15 arme de guerre. Oui, effectivement, on peut rencontrer dans les blessures d'armes de
16 guerre... et le terme est très large, très vague, on peut rencontrer parmi des armes de
17 guerre, des projectiles d'armes de guerre, ce type de fragment. C'est compatible. Je
18 n'ai en... aucune certitude me permettant de le... de la confirmer. Encore une fois, je
19 ne suis pas spécialiste en armes et munitions. Et, sur des projectiles fragmentés, sauf
20 en cas de... d'aspect très particulier, je crois qu'il faut se garder de conclusions tirées
21 hâtivement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

23 Maître Kilenda, voulez-vous poursuivre après la réponse, donc, apportée à votre
24 question ?

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Est-il possible, Docteur, de nous dire... sans risque pour la santé de la patiente,
 2 et en tout cas sans conséquences pour sa vie, s'il est possible de traîner pendant
 3 sept ans des fragments d'un corps étranger dans un genou ?

4 M. BACCARD :

5 R. Maître, c'est, effectivement, tout à fait possible. C'est tout à fait possible ; et je...
 6 je préciserai, pour votre information, que c'est à l'origine... ça peut être à l'origine
 7 d'inconvénients.

8 Le premier qui me vient à l'esprit, c'est dans le cas de... d'examen médical, dont vous
 9 avez entendu parler, qui s'appelle l'IRM — imagerie par résonance magnétique. Ceci
 10 est une contre-indication. Le fait d'avoir un corps étranger métallique dans le corps
 11 est une contre-indication à l'IRM parce que l'IRM utilise un aimant extrêmement
 12 puissant, et ça fait partie des questions posées lors de l'interrogatoire qui vise à
 13 déterminer si la personne a un projectile inclus, un pacemaker, une plaque
 14 d'ostéosynthèse, et cetera.

15 Le deuxième exemple, qui est peut-être encore plus parlant, c'est que... c'est peut-être
 16 bon à savoir pour cette victime, c'est que les projectiles inclus sont responsables
 17 d'une pathologie qui s'appelle le saturnisme — du moins les projectiles dont le
 18 noyau est à base de plomb.

19 Aux USA notamment, le CDC, qui est le centre... le... qui contrôle... *The Center of*
 20 *Disease Control* — c'est le centre qui s'occupe de l'épidémiologie des USA — recense
 21 dans les cas de saturnisme, c'est-à-dire d'intoxication par le plomb, qui ne sont pas
 22 d'origine professionnelle... recense un nombre relativement important de
 23 saturnismes causés par des projectiles inclus. Je me souviens plus exactement des
 24 statistiques, je crois que ça varie, selon les années, de cinq à dix pour cent de cas de
 25 saturnismes qui sont causés par des projectiles. Donc, il est vrai que, dans la majorité

1 des cas, tout se passe très bien, mais il n'en est pas moins vrai qu'on pourrait
2 peut-être conseiller à cette blessée — si elle a des symptômes qui peuvent évoquer
3 un saturnisme — de faire pratiquer un dosage de plomb dans ces urines et dans le
4 sang, de façon à éliminer ce risque. Mais, dans la majorité des cas, tout se passe très
5 bien et l'os se referme. Il y a une glande (*Phon.*) fibreuse, lorsque le projectile est situé
6 dans les parties « moues », qui va, donc, isoler ce projectile du reste de l'organisme.

7 Q. Est-il possible, Docteur, de... scientifiquement, de mesurer la dimension de ces
8 corps étrangers, de... révélés par la seconde radiographie ?

9 R. Non avec les radiographies, oui avec le scanner. Non avec les radiographies,
10 parce que ce qui va manquer, ici, c'est un test de référence. Je vous explique très
11 rapidement : les rayons X sont générés par une ampoule, et cette ampoule a un
12 faisceau qui est divergent, ce qui fait qu'on va avoir une... un facteur d'erreur au
13 niveau des mensurations que l'on va faire, parce qu'on ne sait pas exactement quel
14 est le facteur correctif à appliquer.

15 Avec le scanner, il en va différemment, parce qu'on peut mesurer, avec des petits
16 repères mobiles, la taille d'un projectile. Ceci étant, l'intérêt serait relativement
17 mineur dans le cas présent, parce que, comme c'est un fragment qui est très déformé,
18 les mensurations ne seraient pas vraiment utiles pour l'identification ou la
19 détermination de la classe du projectile.

20 Q. Puis-je espérer, Docteur, que notre expert, aussi qualifié que vous en
21 balistique lésionnelle, aboutirait au même constat et aux mêmes conclusions que
22 vous-même, s'agissant de ce même témoin ?

23 R. Vous... Vous faites allusion à quel constat : l'ensemble de mes rapports ou...

24 Q. Exactement.

25 R. Je ne pense pas... Je ne veux pas...

1 M. DUTERTRE : C'est purement spéculatif, Monsieur le Président.

2 M. BACCARD :

3 R. faire... Je ne veux pas faire ici profession de... ou pêché d'orgueil, mais j'ai
4 été très prudent, très mesuré, aussi bien dans le premier rapport — nous en avons
5 longuement parlé, Maître — que dans le deuxième.

6 Et dans le deuxième, nous ne sommes pas dans le... comme le dit M. le Procureur,
7 dans le spéculatif, nous sommes dans les faits. C'est évident, il y a une constatation
8 qui est apportée par la radiographie : cette personne n'est pas née avec ces fragments
9 métalliques inclus. Ils présentent certaines caractéristiques qui permettent d'en
10 conclure qu'ils sont tout à fait compatibles avec des fragments de projectiles d'armes
11 à feu. Compte tenu du fait que ce fragment est situé à, je dirais, deux centimètres
12 encore — mais c'est très... c'est une estimation de la cicatrice —, il ne faut pas être
13 grand clerc pour en tirer les conclusions qui, médicalement, sont évidentes. Encore
14 une fois, pour moi, c'est un dossier qui est très simple.

15 M^e KILENDA : Je vous remercie beaucoup, Docteur...

16 M. BACCARD : Je vous en prie, Maître.

17 M^e KILENDA : ... pour toutes les réponses et toutes les précisions que vous nous
18 avez apportées.

19 Monsieur le Président, j'en ai fini avec le témoin. Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

21 Maître Hooper, ou Maître O'Shea — je ne sais lequel de vous deux prend la parole.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que ça sera peut-être tous les deux,
23 je ne sais pas. Je voudrais simplement remercier le témoin pour sa présentation très
24 claire. Et je voudrais, franchement, féliciter les interprètes de langue anglaise pour
25 avoir traduit fidèlement ce qui a été fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Remerciements, donc, auxquels s'associe la Cour.

2 Maître O'Shea.

3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Docteur Baccard.

5 M. BACCARD : Bonjour, Maître.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Docteur Baccard, tout d'abord, je voudrais vous présenter mes excuses pour le
8 fait de n'avoir pas été présent quand j'étais censé être présent. Parce qu'en fait j'étais
9 une des personnes qui s'est retrouvé coincée à cause du nuage volcanique ; c'est la
10 raison pour laquelle je n'ai pas été présent.

11 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser. Mais je voudrais vous poser la
12 question suivante : en ce qui concerne ces fragments que l'on retrouve dans l'os,
13 serait-il exact de dire que les fragments métalliques de cette nature pourraient rester
14 dans le corps d'une personne toute sa vie ?

15 M. BACCARD :

16 R. C'est exact, Maître.

17 Q. Même après la mort ?

18 R. Tout à fait, Maître.

19 Q. Donc, les conclusions auxquelles vous avez abouti dans votre premier rapport
20 en ce qui concerne le moment où cet incident s'est produit... ces conclusions
21 demeurent les mêmes, n'est-ce pas ?

22 R. Absolument. Ces conclusions étaient basées sur l'histoire évolutive des
23 cicatrices. Oui.

24 Q. Merci. Je vous remercie. C'étaient toutes les questions que j'avais à poser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

1 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez, donc, à ce stade procéder à un
2 interrogatoire complémentaire ? Vous avez la parole.

3 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

4 PAR M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
5 Assez bref.

6 Q. Je dois dire un point. Docteur Baccard, à une question du P^r Fofé sur votre
7 présence ou non lors de la prise du cliché radiographique, 1029-0253, vous avez
8 répondu — je paraphrase — que vous n'étiez pas présent et ce, pour des raisons de
9 sécurité. Est-ce que vous pouvez dire quelles raisons de sécurité imposaient que
10 vous ne soyez pas présent lors de cet examen ?

11 M. BACCARD :

12 R. Je ne suis pas à même, Monsieur le Procureur, de porter un jugement sur le
13 niveau de sécurité, ou de mise en péril de la sécurité du témoin, que ma présence
14 aurait occasionné. Ce que... ce qu'il m'a été expliqué, et ce que je conçois, c'est
15 qu'avoir un médecin européen accompagnant une victime africaine dans un hôpital
16 ou une clinique ou un cabinet de radiologie fréquenté par des Africains aurait
17 compromis le profil bas de cette... cette victime ; et je le conçois parfaitement. Mais je
18 ne suis pas en... à même de donner une appréciation sur la mise en danger de la
19 personne. Je comprends ce qui m'a été dit, je le rapporte.

20 M. DUTERTRE : Un point de précision, Monsieur le Président, pour indiquer que ce
21 cliché — et ce n'est pas une question... ce cliché, DRC-OTP-1029-0253, collecté le
22 24 novembre 2008, a été enregistré ici, au *vault* du parquet, le 15 décembre 2008 après
23 un... avoir évidemment... être venu depuis Kinshasa.

24 Je n'ai pas d'autres questions. Je voudrais simplement attirer l'attention de la
25 Chambre sur le fait que le rapport complémentaire ainsi que les trois radiographies

1 et la photographie utilisée par le Dr Baccard pourraient utilement recevoir un
2 numéro EVD. De même que pour des raisons de qualité, le DVD qu'il avait fait faire
3 contenant la numérisation des radiographies... sur ce DVD, il est possible que l'on
4 voit mieux les superpositions de radiographies et de photos que ce qui apparaît dans
5 la version imprimée... écrite du rapport complémentaire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour être très clair, et pour nous assurer
7 une bonne compréhension de votre demande, il s'agirait donc des trois
8 radiographies 0253, 0459 et 0575, telles que reconstituées après notre audience du
9 22 avril dernier, c'est-à-dire celles qui sont comme bonnes — de bonne qualité —, et
10 qui ont servi de supports au rapport complémentaire du Dr Baccard ; c'est bien cela ?
11 J'avais donc bien compris... enfin, nous avons bien compris, mais il était important
12 de le préciser. L'octroi d'un numéro EVD est évidemment nécessaire.

13 En revanche, je ne vois pas de quoi vous parlez lorsque vous parlez d'une
14 photographie utilisée par le Dr Baccard. Quelle est cette photographie ?

15 M. DUTERTRE : J'ai... j'étais dans une étape introductive, mais effectivement je... je
16 m'apprêtais à donner des ERN ensuite.

17 Il s'agit de la photographie DRC-OTP-1028-0061, mentionnée notamment en
18 page 2 du rapport complémentaire, et utilisée, par exemple, page 13, par le
19 Dr Baccard. Elle est sur la liste des éléments à charge, il n'y a pas de difficultés de ce
20 point de vue-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, parfait. Oui. Page 13, effectivement. C'est
22 une photographie de face où l'on voit une jambe entière et... parfait. Et le...

23 Alors, pour ces quatre... pour ces quatre documents, Madame le greffier, donnez
24 effectivement un numéro EVD. Vous nous donnerez ensuite des précisions
25 complémentaires rapides en ce qui concerne le DVD.

1 M. DUTERTRE : Et peut-être, Monsieur le Président, concernant le statut public et
2 confidentiel, sans doute la radio de contrôle 0253 pourrait être publique, mais il y
3 aurait prudence à verser les deux autres radios de façon confidentielle, de même que
4 le rapport pour faire bonne mesure avec... enfin, parallélisme des formes par rapport
5 aux autres rapports déjà déposés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

7 Madame le greffier, si vous pouvez donc nous donner les numéros nécessaires avec
8 les coefficients de confidentialité, ou de publicité, tels qu'ils viennent d'être proposés.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

10 Le rapport complémentaire portera la cote EVD...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On vous entend très mal, oui.

13 Vous pouvez utiliser le mien. Vous tournerez le dos au public, mais au moins nous
14 vous entendrons. Madame le greffier, n'ayez pas peur d'utiliser mon micro.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

16 Le rapport complémentaire du témoin portera la cote EVD-OTP-00124, et sera
17 enregistré comme confidentiel.

18 Le cliché portant le numéro DRC-OTP-1029-0253 portera la cote EVD-OTP-00125, et
19 sera enregistré comme... comme public — pardon.

20 Le cliché portant le numéro DRC-OTP-1020-0575 portera la cote EVD-OTP-00126, et
21 sera enregistré comme confidentiel.

22 Le cliché portant le numéro DRC-OTP-1020-0459 portera la cote EVD-OTP-00127, et
23 sera enregistré comme confidentiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Alors, reste le DVD.

1 Ah, pardon.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Et dernièrement, la photographie DRC-OTP-1028-0061 portera
3 la cote EVD-OTP-00128.

4 Et, Monsieur le Procureur, pouvez-vous nous confirmer le niveau de confidentialité
5 de la photographie ?

6 M. DUTERTRE : Je pense qu'on peut la mettre publique. Il n'y a pas de mention de
7 nom dessus, sauf erreur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame...

9 Monsieur le Procureur, simplement une précision complémentaire en ce qui
10 concerne le DVD. Rappelez-nous de quel DVD il s'agit. C'est ce qui a été établi après ?

11 M. DUTERTRE : Tout à fait. Sachant qu'il y a là des superpositions de radios et de
12 photographies qui apparaissent dans une qualité naturellement meilleure que sur le
13 rapport écrit ; d'où l'utilité de le verser. Et il y a les différentes radios dont les radios
14 comportant des éléments identifiants, ce qui fait que le tout devrait être confidentiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

16 Madame le greffier, vous donnez également un numéro EVD à cet ultime ajout
17 documentaire, puis nous demanderons aux deux équipes de défense si elles ont
18 d'ultimes observations à formuler.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Excusez-moi, Monsieur le Procureur, mais les clichés contenus
20 dans le DVD ne sont pas ceux que vous venez de mentionner.

21 M. DUTERTRE : Tout à fait. Je... je me levais pour autre chose, mais peut-être étais-je
22 un peu trop rapide.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais M^{me} le greffier vous posait une
24 question. Elle souhaitait savoir si les clichés contenus dans le DVD n'étaient pas
25 précisément ceux auxquels elle vient d'attribuer un numéro EVD. Vous avez parlé, il

1 y a un instant, de présentations différentes et de superpositions ; est-ce bien cela ?

2 M. DUTERTRE : Il me semble que... le Dr Baccard peut nous le confirmer, ou non,
3 que ce DVD comporte les superpositions, ou non, de photographies et d'images.

4 Si ce n'est pas le cas, donc, c'est inutile de le verser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il était donc nécessaire de bien clarifier ce
6 point-là. Vous aviez apparemment, Monsieur le Procureur, une question à nous
7 poser avant que la Défense...

8 M. DUTERTRE : Juste une... une observation quant à la qualité de ce qui apparaît
9 dans *Ringtail*, et la question de l'égalité des armes. Il va de soi que la Défense peut
10 toujours venir consulter les originaux des *exhibits* au *vault* de l'Accusation en prenant
11 rendez-vous, de sorte qu'il y a un strict respect de l'égalité des armes à cet égard.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette précision, Monsieur le Procureur,
13 ou pour ce rappel — les deux à la fois.

14 Maître Hooper, ou Maître O'Shea, avez-vous une ultime observation à formuler, tant
15 que le témoin est avec nous ?

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non. Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

18 Maître Kilenda.

19 M^e KILENDA : Une seule question, Monsieur le Président. Une seule question. Mais
20 en tout cas, une seule.

21 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e KILENDA :

23 Q. Docteur Baccard, pourriez-vous nous dire que vous êtes vraiment certain que
24 la radiographie de contrôle a bien été pratiquée sur le témoin 0287 — cette
25 radiographie ?

1 M. BACCARD :

2 R. C'est une question difficile. N'ayant pas personnellement assisté à la prise de
3 cette radiographie, je note quand même deux choses : premièrement, que la
4 radiographie porte « inscrite » le numéro 0287, donc elle se réfère à quelqu'un dont le
5 code était 0287.

6 Et deuxièmement, si je compare, malgré les différences d'incidences, les
7 radiographies du premier groupe et celles qui ont été pratiquées en contrôle, je note
8 que sur le plan anatomique, la forme des os, les contours osseux, la position des
9 fragments sont... sont identiques, d'où le sens de ma remarque concernant les
10 possibilités d'identification à partir de ces radiographies de contrôle dans le futur.

11 Q. J'en ai vraiment fini, Docteur. Merci beaucoup.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

14 Monsieur le témoin, la Cour vous remercie. Vous êtes venu à trois reprises devant
15 elle... quatre reprises.

16 M. BACCARD : Quatre reprises, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quatre reprises. Des problèmes de calendrier et
18 également des problèmes de nuage ayant rendu votre comparution plus complexe
19 que prévue, nous vous remercions pour la clarté des réponses que vous avez
20 apportées aux questions qui ont été formulées. Vous pouvez donc disposer.

21 M. BACCARD : Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier...

23 Monsieur l'huissier, si vous pouviez raccompagner le témoin hors de la salle
24 d'audience, s'il vous plaît.

25 Au revoir, Monsieur le témoin.

1 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2 Comme nous nous en sommes convenus hier matin, nous poursuivrons donc, dans
3 un instant, avec la conférence de mise en état initialement prévue cet après-midi et
4 qui n'aura donc pas lieu cet après-midi, il nous faut, malgré tout, suspendre.

5 Je vous propose de nous retrouver à 11 heures, ce qui sera plus simple et permettra
6 de nous quitter plus rapidement en fin de matinée.

7 L'audience va donc être suspendue pendant une demi-heure.

8 Oui, je vous en prie, Maître Hooper. Je vous en prie.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse de vous interrompre. Avant de
10 passer à des questions relevant de la conférence de mise en état, il y avait une
11 question ou deux qu'il serait opportun de soulever maintenant. Tout d'abord,
12 s'agissant de divulgation de... d'entretiens audio et/ou visuels avec le témoin 0219, je
13 crois que nous avons déjà présenté une requête écrite à ce sujet, et je crois qu'à la fin
14 de cette requête, nous indiquons qu'il nous serait utile, s'il devait y avoir une telle
15 divulgation, de mettre la main sur ce... ces pièces quelques temps avant les vacances
16 judiciaires, la semaine prochaine. Cela nous aiderait beaucoup.

17 La deuxième question concerne l'intermédiaire 143. La Chambre... et je suis sûr que
18 nous savons tous qu'il y a eu des événements dramatiques hier à la Chambre de
19 première instance I, qui concernent directement des questions se rapportant au
20 témoin ou à l'intermédiaire 143. La Chambre sait que nous avons demandé que
21 soient divulgués des renseignements identifiants, notamment donc le témoin...
22 l'intermédiaire 143, et pour cause : c'est un acteur important qui, donc, intervient
23 auprès de témoins qui viennent déposer dans l'affaire *Katanga* à la demande de
24 l'Accusation.

25 Comme la Chambre l'a appris — et c'est ce que nous savons, et l'Accusation l'a

1 concédé —, l'intermédiaire principal parmi plusieurs témoins, par exemple, 0279 et
2 0280, dans ces cas-là... la Défense a été handicapée dans son contre-interrogatoire
3 relativement à ces deux témoins parce que nous n'avons pas été en mesure d'entrer
4 dans des détails concernant l'intermédiaire 143.

5 J'ajouterais aussi que l'intermédiaire 143 était l'agent qui a introduit notre témoin
6 actuel, soit le témoin 0267. Notre requête initiale, aux fins de divulgation, remonte au
7 18 août de l'année dernière, et nous avons demandé que soient supprimées les
8 expurgations concernant une déclaration. Je parle de la requête ou de l'écriture 100...
9 1402. Cette question a fait l'objet donc d'une écriture formelle. Il s'agit de
10 l'écriture 20... 215 en date du 4 janvier de cette année. C'était une écriture qui était
11 déposée devant la Chambre de première instance I.

12 La position qui a été développée est la suivante : étant donné qu'il y a eu les
13 parallèles et des situations similaires entre ce dont est saisie notre Chambre et la
14 Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, c'est que la divulgation est
15 devenue, en quelque sorte, ou dépendait, en quelque sorte, de ce qui se passait à la
16 Chambre de première instance I. C'était assez logique, car c'est essentiellement la
17 même affaire qui était confiée à la Chambre de première instance I. Elle devait les
18 régler. Et il était donc clair que nous suivions un peu ce qui se passait à l'autre
19 Chambre. Mais ce que nous n'avons pas bien anticipé — et je soupçonne que la
20 Chambre non plus —, c'est ce qui se passait effectivement dans la conduite ou pour
21 ce qui concerne la conduite ou le comportement de l'Accusation dans cette affaire.

22 En fait, il n'y a qu'un seul Procureur au sein de la CPI, et c'est quelque chose que
23 nous avons en commun. Et étant donné que l'Accusation ou le Procureur n'a pas
24 respecté une ordonnance judiciaire récente, et en ajoutant à cela la... le fait que, donc,
25 la Chambre de première instance I a estimé que le Procureur a refusé de se... de

1 respecter, donc, cette ordonnance, la Chambre de première instance I a décidé de
2 suspendre la procédure dans l'affaire *Lubanga*, et ce de façon très dramatique. Et il se
3 peut que cette suspension devienne permanente ; l'avenir nous le confirmera. Est-ce
4 que cette suspension sera permanente ou est-ce qu'il faudra recommencer le procès à
5 l'avenir... est peu pertinent à notre sens pour le moment. Ce qui est important, c'est
6 que, s'agissant de la divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143, la Chambre de
7 première instance I n'est plus saisie de cette question, étant donné la suspension
8 décrétée.

9 Par conséquent, nous ne pouvons pas escompter de résolution de cette question,
10 comme, je soupçonne, la Chambre... c'était le cas pour la Chambre... donc, de la part
11 de la Chambre de première instance I, étant donné qu'elle a abandonné cette affaire.
12 On a déployé tous les efforts à cet égard.

13 Donc, aujourd'hui, je dois renouveler ma requête. Je redemande à la Chambre qu'elle
14 ordonne à l'Accusation, immédiatement et dès aujourd'hui, qu'elle procède à la
15 divulgation des pièces que nous avons demandées, c'est-à-dire l'identification de
16 l'intermédiaire 143.

17 À notre sens, la Chambre, connaissant l'évolution des événements à la Chambre de
18 première instance I, n'aura pas vraiment de raison, à notre sens — et je vous le
19 sou mets respectueusement —, n'aura pas d'hésitation à ordonner que cela se
20 produise, et gardant à l'esprit l'importance de l'intermédiaire 143 et de sa position
21 dans cette affaire.

22 Que je sache, nous avons demandé que l'on procède à la divulgation de cette identité
23 avant même que la question ne soit confiée à la Chambre de première instance I. Ce
24 n'est pas une requête faite à la légère, mais à la lumière de... des événements
25 dramatiques survenus hier, et donc, à la lumière de ce qui s'est passé hier, je vous

1 soumetts cette requête.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

3 S'agissant tout d'abord de l'écriture relative au témoin 0219, que nous avons
4 effectivement reçue hier, nous avons bien noté que vous manifestiez le souhait
5 d'obtenir une réponse, dans la mesure du possible, avant que ne commencent les
6 congés judiciaires. Si la Chambre y parvient, elle vous répondra dans ce délai-là ; si
7 elle n'y parvient pas, elle vous répondra le plus rapidement possible.

8 S'agissant de la situation de l'intermédiaire 143, nous avons, nous aussi, pris
9 connaissance, de manière brute, de la décision prise par la Chambre de première
10 instance I, hier.

11 Nous avons pu également lire la décision. Nous n'avons pas eu l'occasion, jusqu'à
12 présent, d'obtenir des commentaires sur les intentions de la Chambre de première
13 instance I. Cette suspension va-t-elle durer longtemps ? Cette suspension va-t-elle
14 être de brève durée ? Nous ne le savons pas.

15 La seule chose que nous sachions, c'est que, jusqu'à présent, le traitement de la
16 divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143 est assuré par la Chambre I — qui
17 entendait s'en occuper. Nous avons, à plusieurs reprises, échangé sur ce thème-là, en
18 vous indiquant à quel point nous étions attentifs à l'évolution de cette question
19 devant la Chambre I. Nous avons partagé les informations que nous avons —
20 informations selon lesquelles le principe de la divulgation était acquis ; ne restaient
21 en suspens que les modalités de la protection dont cet intermédiaire 143 devait faire
22 l'objet.

23 Nous espérons obtenir une réponse rapide qui vous permette de procéder aux
24 investigations qui vous paraissent nécessaires afin de pouvoir conduire de meilleurs
25 interrogatoires. Nous avons appris, comme vous, que s'est greffée, au sein des débats

1 qui se déroulent devant la Chambre I, une difficulté liée à une ordonnance de
2 divulgation de l'identité de ce témoin à un nombre de personnes bien précises, dans
3 un contexte bien précis : la conduite d'un contre-interrogatoire d'un témoin.
4 Apparemment, tout cela a donné lieu à la décision dont vous venez de faire état.
5 Nous allons... parce que c'est comme cela que nous avons procédé depuis plusieurs
6 semaines, nous allons, bien entendu, essayer d'obtenir plus d'informations de la
7 Chambre I, mais ne vous attendez pas, comme vous venez de le demander, à avoir
8 aujourd'hui, de la part de cette Chambre, une ordonnance prescrivant à l'Accusation
9 de divulguer dès aujourd'hui l'identité de l'intermédiaire 143. Il nous faut prendre le
10 minimum de contacts avec la Chambre qui est actuellement saisie de cette question,
11 et dont on ignore totalement combien de temps elle entend suspendre ses débats.
12 Elle a, effectivement, dans sa décision, indiqué qu'elle se réservait de traiter de
13 questions de détention, de questions... enfin, je n'ai plus exactement en tête
14 l'intégralité du dispositif. Il n'est pas impensable que la question plus générale de la
15 divulgation de l'identité du... de l'intermédiaire 143, dès lors qu'elle concerne aussi
16 notre Chambre, c'est-à-dire vous-mêmes, ne puisse pas être reprise. Je souhaiterais...
17 si vous voulez, nous souhaiterions pouvoir clarifier tout cela, Monsieur le Procureur.
18 Et puis, vous reprendrez la parole si vous le souhaitez, Maître Hooper.

19 M^e HOOPER : *(Intervention non interprétée)*

20 M. DUTERTRE : *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé)*... moi, parce que
21 j'étais un peu « taisant ». Et j'aimerais, peut-être, sur ces questions
22 importantes, pouvoir dire quelques mots.

23 Sur la première... le premier point, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et la
24 divulgation des enregistrements, il faut aussi le temps, pour l'Accusation, de
25 préparer une réponse. Et tout cela ne peut pas se faire au pied levé, bien évidemment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est plus que vraisemblable, Monsieur le
2 Procureur, que nous abrègerons le délai de 21 jours initialement... enfin,
3 normalement prévu, et que nous vous demanderons de répondre beaucoup plus
4 rapidement. Je vous l'annonce dès à présent.

5 M. DUTERTRE : On le conçoit aisément. Mais, effectivement, une... une réponse au
6 pied levé, en revanche, comme implicitement demandée par M^e Hooper, n'est pas
7 possible.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais nous avons bien compris hier, dans la
9 bouche de M. MacDonald, que cela vous posait problème. Nous vous ferons
10 parvenir, dans la journée, vraisemblablement par courriel, le délai que nous vous
11 demandons donc de respecter pour nous faire part de vos observations, afin d'être
12 en mesure de répondre aussi rapidement que possible à la défense de Germain
13 Katanga. C'est 219.

14 Passons à l'intermédiaire 143.

15 M. DUTERTRE : Sur 243 (*sic*), Monsieur le Président, d'abord une remarque un peu...
16 Je serai court, mais d'abord une remarque générale, c'est que la situation dans le
17 dossier présent ici, devant votre Chambre, est tout à fait différente de ce qui se
18 présente devant la Chambre de première instance I. Et je ne souhaite pas qu'il puisse
19 y avoir, involontairement, l'impression qu'il y ait des difficultés particulières devant...
20 dans le dossier dont vous êtes saisi.

21 Deuxièmement, la Chambre de première instance I est toujours saisie de la situation,
22 et il me semble tout à fait, effectivement, prématuré qu'on puisse décider quoi que ce
23 soit dans notre affaire, sur la requête de M^e Hooper.

24 Et je dirais — et c'est mon troisième point, j'ai promis d'être bref — que cela ne me
25 semble d'ailleurs pas nécessaire, dans la mesure où M^e Hooper, ou la Défense de

1 Mathieu Ngudjolo, peut parfaitement poser des questions au témoin sur ce... au
2 témoin actuel — je parle de 0267 — sur les conditions dans lesquelles il a pu être mis
3 en rapport avec le Parquet, sans que le nom de l'intermédiaire éventuel soit
4 mentionné. Et il aura les réponses qu'il souhaite obtenir. Tout cela ne suppose pas
5 que le nom de l'intermédiaire soit divulgué. On a procédé de cette manière dans le
6 passé, et c'est donc tout à fait possible.

7 Autrement dit, la Chambre de première instance I prendra la décision qu'elle veut et,
8 pour l'instant, il n'y a pas, à mon d'avis, d'urgence à réagir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous souhaitiez reprendre la
10 parole, après... Je vous en prie. Nous vous... Nous vous...

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je veux simplement dire que, s'agissant de
12 la première question, c'est-à-dire le 0219, j'entends mon contradicteur dire qu'il a
13 besoin de temps pour formuler une réponse.

14 C'est une requête qui a été faite en février de cette année. C'est une requête simple. Et
15 nous voyons pas de raison qui justifie un retard quelconque. Bien au contraire, il faut
16 que la question soit diligentée, car nous nous rapprochons du congé judiciaire et
17 nous savons ce que cela signifie pour nous tous.

18 S'il s'agit d'une cassette audio enregistrée sur quelques jours, sans qu'il y ait de
19 transcription, et je présume que c'est dans une langue que je ne parle pas, alors cela
20 nécessitera un travail considérable de la part de quelqu'un qui devra traduire cela
21 dans une forme que je... que je pourrais utiliser. Voilà, d'une part.

22 D'autre part, ce que nous devons garder à l'esprit, à mon humble avis, s'agissant de
23 la façon dans laquelle la question de la divulgation de l'identité de
24 l'intermédiaire 143 a évolué à la Chambre de première instance I, nous nous
25 sommes... nous avons agi avec patience et nous nous sommes mis à la disposition de

1 la Chambre de première instance I. Nous comptons sur elle pour résoudre cette
2 question.

3 Et deuxièmement, la Chambre de première instance I a abordé la question de façon
4 tout à fait appropriée pour, donc, régler ce problème.

5 Troisièmement, il y a eu une ordonnance émise par la Chambre. Il fallait que le... le
6 Procureur procède à la divulgation de l'intermédiaire, et il ne l'a pas fait. Et je vous
7 dirais que, donc, on aurait pu divulguer cette information. Nous attendons depuis
8 un certain temps que cela soit fait, et nous voulions que soit résolue la question des
9 mesures de protection. La Chambre de première instance I a statué que cela ne faisait
10 pas obstacle à la divulgation. Et, en effet, je constate, d'après l'ordonnance émise hier,
11 que la Chambre de première instance I fait référence au fait qu'elle a consulté l'Unité
12 des victimes et des témoins quant aux risques que courrait l'intermédiaire 143, et
13 l'Unité des victimes et des témoins indique qu'il n'y avait pas de tels risques, et nous
14 faisons écho de ce que nous avons entendu dans d'autres situations.

15 À l'heure actuelle, nous avons affaire à un témoin qui, une fois de plus, est l'effort,
16 ou le produit des efforts de l'intermédiaire 143. Nous pouvons nous engager, au
17 cours des prochains jours, par exemple, et ce, dès maintenant... que si la divulgation
18 devait se faire, nous nous limiterons à... aux membres de l'équipe ici, à La Haye,
19 d'abord, et que, deuxièmement, nous n'utiliserons pas ces informations à des fins
20 d'enquête, que nous ne l'utiliserons que pour répondre à un (*Phon.*) besoin par
21 rapport au témoin actuel.

22 Cela étant, je dois préciser que ce sont les besoins d'enquête qui constituent la raison
23 la plus importante pour procéder à la divulgation du nom de cet intermédiaire. Et
24 nous sommes en suspens maintenant... en attente, dis-je, depuis huit mois
25 maintenant.

1 À la lumière de la décision prise par la Chambre de première instance I, qui a
 2 ordonné que l'on procède à la divulgation et ce, à maintes reprises, pour surmonter
 3 la difficulté des risques à la victime, et ainsi de suite. Donc, tout cela milite en faveur
 4 de la divulgation immédiatement.

5 Ceci étant dit, il est évident que nous comprenons que ce qui s'est produit hier a été
 6 une surprise pour la Chambre comme pour nous. Mais je ne peux m'empêcher
 7 d'insister sur nos préoccupations. Nous pensons que le Procureur n'obéit pas aux
 8 ordres de la Cour.

9 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Professeur Fofé.

11 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

12 Je voudrais appuyer la requête de notre confrère, Maître Hooper, en ajoutant ou en
 13 insistant sur deux éléments. Le premier élément est le suivant, Monsieur le
 14 Président : dans cette situation dans laquelle nous nous trouvons, il est important
 15 que nous fassions la part des choses entre, d'une part, le *modus vivendi* entre les deux
 16 chambres, en l'occurrence, la Chambre I et la Chambre II... d'une part, le *modus*
 17 *vivendi*, d'autre part, le principe... le principe de l'indépendance de notre Chambre.
 18 La Chambre II ne dépend pas de la Chambre I. Tel est le principe, Monsieur le
 19 Président...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie de nous le rappeler. Professeur
 21 Fofé, sachez que nous le savons.

22 P^r FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président. Je m'excuse si cela est mal perçu par la
 23 Chambre, mais nous tenions quand même à souligner cet élément.

24 Le deuxième élément que nous aimerions souligner, c'est que l'intermédiaire 143 se
 25 révèle... on peut se tromper... se révèle être un élément important dans les enquêtes

1 menées par M. le Procureur sur le terrain.

2 Et pour nous permettre d'avoir des éléments essentiels pour conduire nos
3 contre-interrogatoires, il est important pour la Défense d'obtenir la divulgation
4 sollicitée, car la présentation des éléments de preuve de l'Accusation est fort
5 avancée — nous sommes fort avancés. Il se trouve que plusieurs témoins du
6 Procureur ont été... j'allais dire : contactés par cet intermédiaire du témoin important,
7 comme les témoins 0279, 0280 et 0267. Il est quand même nécessaire pour la Défense
8 d'avoir la divulgation sollicitée, et le plus tôt serait le mieux, Monsieur le Président,
9 Mesdames de la Cour.

10 Je m'excuse encore une fois si par mon intervention la Chambre s'est sentie un peu
11 froissée, mais c'était quand même nécessaire qu'en audience publique... peut-être
12 que la Chambre le sait très bien, mais comme nous sommes en audience publique, il
13 était quand même utile de rappeler ce principe de l'indépendance de la Chambre
14 vis-à-vis de l'autre chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, la Chambre n'a pas été froissée.
16 La Chambre, simplement, souhaite que l'on se souvienne bien qu'il est aussi de
17 bonne administration de la justice que deux chambres, lorsqu'elles sont saisies de
18 questions similaires au même moment, ne partent pas dans des directions opposées,
19 a fortiori lorsque nous avons, si ma mémoire est bonne, dans nos textes une
20 norme 42 qui rappelle que la Chambre première saisie de problèmes de protection
21 doit les traiter elle-même. C'est ce souci de coordination de bon aloi qui nous a
22 animé jusqu'à présent. Et nous avons, à chaque fois que la Chambre I apportait ou
23 franchissait une étape, immédiatement, donc, donné l'information.

24 Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Deux remarques très courtes, à titre liminaire.

2 J'ai entendu — c'est du moins la traduction en français — M^e Hooper dire que
3 0267 est « le produit des efforts de l'intermédiaire ». Je ne pense pas que ce soit une
4 formulation appropriée. Et donc, « produit des efforts », je m'objecte à ce qu'on
5 emploie ces termes-là. Mais c'est peut-être une question de traduction.

6 Deuxième point, l'Accusation obéit parfaitement aux ordres de la Chambre de
7 première instance II. Je tenais également à le souligner.

8 Maintenant, s'agissant du fond de la question, elle est extrêmement complexe. La
9 Chambre de première instance I en est saisie. Il y a des implications importantes en
10 termes de sécurité, et il me semble... chaque Chambre étant indépendante, mais il
11 me semble que le souci de coordination doit conduire à ne pas prendre une décision
12 immédiate de divulgation dans la présente affaire. Et je répète que la Défense peut
13 parfaitement, pour le témoin en cours, le contre-interroger sans utiliser le nom et
14 sans l'avoir à ce stade.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, c'est une...

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis tout à fait conscient de l'heure qu'il
18 est. Je voudrais simplement corriger quelque chose que j'ai « dit », ou préciser mon
19 propos.

20 D'abord, il s'agissait d'une première écriture concernant les expurgations. Il s'agissait
21 de l'écriture 1402. Ensuite, il y avait votre décision 1483, à savoir si nous voulions
22 saisir la Chambre de première instance I concernant l'intermédiaire 143. Et enfin,
23 notre écriture 2150 du 4 octobre 2009, qui était, en fait, notre requête avant que la
24 Chambre de première instance I ne procède à la divulgation de l'identité du témoin
25 P-0143. (*Intervention non interprétée*)

- 1 Et je dis que la Chambre de première instance I a suspendu toutes ces questions.
- 2 C'est pourquoi nous nous adressons à cette Chambre pour avoir une réponse.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
- 4 Nous allons donc suspendre. Nous reprendrons nos travaux à 11 h 30.
- 5 L'audience est suspendue (*sic*).
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 11:04 heures*)